



## **DÉCISION DU MAIRE VILLE\_2023DC014**

### **Prise en application de l'article L.2122-22**

#### **Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : NOMINATION D'UN RÉGISSEUR TITULAIRE ET RÉGISSEUR MANDATAIRE SUPPLÉANT DE LA RÉGIE DE RECETTES ARTS ET COUTURE - ABROGE LA DÉCISION VILLE\_2022DC036 DU 6 MAI 2022**

Le Maire de Pierre-Bénite,

**Vu** la délibération n°2019DL 070 du 12/11/2019 instituant le régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel,

**Vu** la décision VILLE\_2022DC037 portant transformation de la régie de recette de l'école communale de musique en régie de recette Arts et couture regroupant les régies Ecole de musique, Arts plastiques et couture,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 février 2023,

**Considérant** qu'il est nécessaire de nommer un nouveau régisseur titulaire et un régisseur mandataire suppléant pour la régie de recettes Arts et couture.

### **DECIDE**

**Article 1** : Madame Laetitia MURIGNEUX est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes Arts et couture avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision n°VILLE\_2022DC037, portant transformation de la régie de recette de l'école communale de musique en régie de recette Arts et couture regroupant les régies Ecole de musique, Arts plastiques et couture.

A partir du 01/03/2023, il est mis fin à la nomination de régisseur de monsieur Nordine HADJ-MIMOUNE.

La présente décision abroge la décision n°VILLE\_2022DC036 du 6 mai 2022.

**Article 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Laetitia MURIGNEUX sera remplacée par Monsieur Jonathan CASCINA, mandataire suppléant.

**Article 3 :** En application du RIFSEEP, le régisseur titulaire et le mandataire suppléant bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

**Article 4 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur chargés de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, s'assurent de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**Article 5 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

**Article 6 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 7 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

<p><b>Le régisseur titulaire</b>  <b>Laetitia MURIGNEUX</b></p> <p>Précédée de la formule manuscrite          « vu pour acceptation ».</p>	<p><b>Le mandataire suppléant</b>  <b>Jonathan CASCINA</b></p> <p>Précédée de la formule manuscrite « vu          pour acceptation ».</p>
<p><b>Catherine GRANGE</b>  <b>Comptable public</b></p>	

Envoyé en préfecture le 08/03/2023

Reçu en préfecture le 08/03/2023

Publié le



ID : 069-216901520-20230303-VILLE\_2023DC014-AU

